



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 58.412/4  
du 30 novembre 2015

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'

Le 30 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 30 novembre 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 novembre 2015.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

### OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Le dossier transmis à la section de législation atteste de ce que le texte en projet prend en considération le règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 'déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité' (ci-après le règlement (UE) n° 651/2014).

Il entend plus spécialement faire suite et s'appuyer sur l'article 49 de ce règlement, qui dispose comme suit :

#### « Article 49

##### Aides aux études environnementales

1. Les aides aux études, notamment aux audits énergétiques, directement liées aux investissements visés à la présente section sont compatibles avec le marché intérieur au sens de l'article 107, paragraphe 3, du traité et sont exemptées de l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, du traité, pour autant que les conditions prévues par le présent article et au chapitre I soient remplies.
2. Les coûts admissibles sont les coûts des études visées au paragraphe 1.
3. L'intensité de l'aide n'excède pas 50 % des coûts admissibles.
4. L'intensité de l'aide peut être majorée de 20 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les études effectuées pour le compte de moyennes entreprises.
5. Aucune aide n'est octroyée aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive ».

La dispense de notification à la Commission européenne, prévue par l'article 49, paragraphe 1, reproduit ci-avant, ne vaut que pour les « études » qui sont « directement liées aux investissements visés à la présente section » et « pour autant que les conditions prévues par [l'article 49] et au chapitre I [du règlement (UE) n° 51/2014] soient remplies ».

L'arrêté en projet entend précisément modifier l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion

d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)' (ci-après : l'arrêté du 27 février 2014) en vue d'y fixer les règles et plafonds<sup>1</sup> d'aides qui, conformément à l'article 49 du règlement (UE) n° 651/2014, permettent de dispenser ces aides de la notification à la Commission européenne.

La question se pose toutefois de savoir si l'ensemble des aides concernées par l'arrêté en projet peuvent effectivement bénéficier de cette dispense.

Outre que, de manière générale, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure d'établir que les aides ici concernées sont effectivement conformes au chapitre 1 du règlement (UE) n° 651/2014 et sont directement liées aux investissements visés à la section 7 du chapitre III de ce règlement, il est douteux que les aides prévues par le texte en projet en vue de l'obtention d'un « agrément technique », au sens de l'article 2, 21°, de l'arrêté du 27 février 2014, puissent être qualifiées d'aides octroyées en vue de la réalisation d'« études environnementales ».

Interrogée à ce propos, la déléguée du Gouvernement a répondu :

« Le subside pour l'agrément d'un produit ou un système constitue bien un subside pour une étude environnementale. En effet, l'agrément technique dont il est ici question est une étude qui assure de la conformité du produit ou du système à une norme européenne en vue d'obtenir le label CE qui permet de commercialiser le produit ou le système dans l'union européenne. Ne sont subsidiées que l'étude de la conformité à une norme à connotation énergétique, c'est-à-dire les rendements minimaux et/ou émissions maximales, il s'agit donc bien d'une étude environnementale au sens du RGEC ».

Ces justifications ne peuvent être suivies.

En effet, l'arrêté du 27 février 2014 définit l'« agrément technique » comme étant « l'agrément attestant qu'un produit ou un système réunit les conditions minimales de mise sur le marché ». Par ailleurs, selon l'article 3, 4° du même arrêté, l'aide concernée est octroyée pour « l'obtention d'un agrément technique ».

Il ne s'agit donc pas de réaliser une étude en vue de s'assurer que tel produit ou système répond effectivement aux conditions de mises sur le marché, mais de procéder à des démarches en vue d'obtenir un agrément, en d'autres termes, une certification, qui permet la mise sur le marché du produit ou du système concerné<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir les articles 10 et 11 de l'arrêté en projet (annexes 7 et 8 en projet).

<sup>2</sup> La circonstance que toutes les démarches et procédures à mener ou à suivre en vue de l'obtention d'un agrément ou d'une certification nécessitent une réflexion et un suivi, n'a pas pour effet de transformer ces démarches en une « étude » au sens de l'article 49 du règlement (UE) n° 651/2014.

Dans ce contexte, à moins d'être couvert par un autre régime dispensant de procéder à cette notification, le texte en projet, dans la mesure où il a trait à des aides en vue d'obtenir un tel agrément, sera notifié à la Commission européenne <sup>3</sup>.

2. Comme mentionné ci-avant, l'article 49, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 651/2014, entré en vigueur, selon son article 59, le 1<sup>er</sup> juillet 2014, interdit l'octroi d'aides « aux grandes entreprises pour les audits énergétiques effectués conformément à l'article 8, paragraphe 4, de la directive 2012/27/UE, excepté lorsque l'audit énergétique est effectué en plus des audits énergétiques imposés par cette directive ».

L'arrêté en projet ne comporte aucune interdiction ou limite de ce type.

Sur ce point, la note au Gouvernement relative au texte en projet mentionne :

« [...] l'article 8 et l'annexe VI de la directive efficacité énergétique imposent un audit énergétique aux grandes entreprises tous les 4 ans. Dans le cadre de la transposition de cette disposition, les audits tels qu'aujourd'hui subventionnés par AMURE sont appelés à devenir obligatoires pour les grandes entreprises. Il est donc nécessaire d'adapter le texte, le contenu des audits et de préciser plus clairement que les subventions AMURE sont limitées aux entreprises privées. Pour rappel les audits rendus obligatoires par l'avant-projet de décret présenté en première lecture au Gouvernement ce 17 septembre 2015 ne pourront pas faire l'objet de subvention conformément à la législation européenne sur les aides d'états.

L'interdiction de subvention est organisée dans l'avant-projet de décret ».

Interrogée à ce sujet, la déléguée du Gouvernement a confirmé que l'interdiction prévue au paragraphe 5 de l'article 49 du règlement (UE) n° 651/2014 était, dans l'intention du Gouvernement wallon, appelée à figurer non pas dans l'arrêté en projet, mais dans un décret dont l'avant-projet n'a pas encore été, à ce jour, soumis pour avis à la section de législation.

La section de législation ne peut donc, à ce stade, se prononcer sur la portée de l'interdiction ainsi projetée, ni sur sa conformité à l'interdiction prévue par le droit européen, et ne peut qu'observer que le texte en projet ne comporte pas une telle interdiction.

L'auteur du projet doit veiller à ce que le droit wallon en la matière soit mis en conformité avec l'article 49, paragraphe 5, dans les plus brefs délais. Le texte en projet sera en conséquence adapté pour déjà prévoir l'interdiction de l'octroi des aides mentionnées à cet article.

À défaut de quoi, le projet devra également être notifié à la Commission européenne pour cette autre raison.

---

<sup>3</sup> En un sens similaire, voir l'avis 54.595/4 donné le 21 janvier 2014 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 'relatif à l'octroi de subventions aux entreprises et aux organismes représentatifs d'entreprises pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE)'.

## OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

### PRÉAMBULE

1. Le règlement (UE) n° 651/2014 ne constitue pas le fondement juridique de l'arrêté en projet.

Il ne sera donc pas mentionné au préambule sous la forme d'un visa mais pourra l'être par le biais d'un considérant.

L'alinéa 1<sup>er</sup> sera en tout cas omis.

2. À l'alinéa 5, devenant l'alinéa 4, il y a lieu de mentionner que l'accord du Ministre du Budget a été donné le 29 octobre 2015.

3. À l'alinéa 7, devenant l'alinéa 6, il convient de mentionner l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° – et non l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° – des lois coordonnées sur le Conseil d'État.

### DISPOSITIF

#### Article 4

À l'alinéa 1<sup>er</sup>, il convient de mentionner « l'article 2, 11°, du même arrêté » au lieu de « l'article 1, 11° du même arrêté ».

#### Article 7

L'annexe 2 en projet gagnerait à être complétée afin de faire reprendre les exigences d'actualisation et de traçabilité des données opérationnelles, mentionnées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, a), de l'annexe VI à la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 'relative à l'efficacité énergétique, modifiant les directives 2009/125/CE et 2010/30/UE et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE' (ci-après la directive 2012/27/UE).

#### Article 9

Dans le tableau, à la ligne 3, deuxième colonne, il y a lieu d'écrire « Auditeur énergétique agréé (la suite comme au projet) ».

### Article 13

Le texte en projet a notamment pour objet de mettre le régime d'aides concerné en conformité avec le règlement (UE) n° 651/2014, lequel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, comme mentionné ci-avant. Par ailleurs, l'arrêté en projet vise aussi à garantir la conformité du droit wallon avec l'article 8 et l'annexe VI de la directive 2012/27/UE, dont le délai de transposition a expiré le 5 juin 2014, selon son article 28, paragraphe 1<sup>er</sup>.

L'article 13 sera donc revu de sorte que les dispositions prévues à l'arrêté en projet en vue d'assurer la conformité du droit wallon avec le règlement (UE) n° 651/2014 et la directive 2012/27/UE (essentiellement les articles 7, 10 et 11 du projet) ne bénéficient pas du régime transitoire de cet article 13.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY